

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Police de circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026-147

Objet : Déménagement rue du Bacon

Le Maire de MONTANAY
La Présidente de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- VU La délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic ;
- VU La délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société **ABD DEMECO**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRETEMENT

ARTICLE I

Un emménagement organisé par la société **ABD DEMECO** domiciliée 63 rue de la république 01100 Bourg en Bresse aura lieu le jeudi 24/09/2026 et le vendredi 25/09/2026, **592 rue du Bacon 69250 MONTANAY.**

ARTICLE II

Pendant le déménagement :

-Les emplacements de stationnement situés le long de la propriété située 561 rue du Bacon seront réservés aux véhicules de la société **ABD DEMECO**.

- Par dérogation à l'arrêté 2022CIR038330, les véhicules de plus de 3,5t de la société **ABD DEMECO** seront autorisés à circuler rue de Neuville, rue du Bacon, rue Centrale et rue des Echets.

ARTICLE III

Le stationnement des véhicules de déménagement ne doit en aucun cas entraver la chaussée et la circulation, et laisser impérativement le passage libre pour les véhicules des services de secours et de la collecte des ordures sélectives le jeudi matin.

ARTICLE IV

Le demandeur devra veiller à la protection et à la sécurité des piétons et cyclistes aux abords des stationnements réservés tout particulièrement le temps des chargements.

ARTICLE V

L'affichage du présent arrêté et la signalisation seront assurés par le demandeur 48 heures à l'avance.

Ampliation sera adressée à :

- *Gendarmerie de Neuville/Saône*
- *Police municipale de Montanay*
- *SDMIS*
- *Service collectes des ordures ménagères*
- *Entreprise ABD DEMECO*

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 07/09/2026



Patrice COEURJOLLY
Maire de Montanay

A Lyon, le 07/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic